

Conclusions

de monsieur le premier avocat général C. Wampach  
dans l'affaire B 95/2 - F. POLLEFEYS contre UNION  
ECONOMIQUE BENELUX

**Quant à la procédure**

Par lettre du 23 décembre 1994, adressée au Secrétaire général de l'Union Economique Benelux, Monsieur Pollefeys, en sa qualité de fonctionnaire au Secrétariat général, a exercé un recours interne contre la décision CSG/adm (94) 1 du Secrétaire général de l'Union Economique Benelux qui, en application de la décision M/adm (89) 2 du Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives, avait, entre autres, attribué à certains agents une prime de fin d'année d'un montant égal à une biennale du barème dont ils sont titulaires. Monsieur Pollefeys ne figurait pas sur la liste des agents bénéficiaires de cette prime.

Dans le cadre de son recours interne, il a demandé au Secrétaire général "de revoir sa décision et de lui accorder pour 1994 la prime / biennale promise".

Régulièrement saisie de ce recours la Commission Consultative prévue à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union Economique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969 a, dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 1995 déclaré le recours interne recevable, mais non fondé.

Par lettre du 8 juin 1995, parvenue à Monsieur Pollefeys le 12 juin 1995, le Secrétaire général l'a informé que le Collège des secrétaires généraux se ralliait à l'avis rendu en date du 1<sup>er</sup> juin 1995 par la Commission Consultative.

Par requête du 11 août 1995, Monsieur Pollefeys a formé devant la Cour de Justice Benelux, Chambre du Contentieux des fonctionnaires, un recours contre la décision CSG/adm (94) 1.

Dans sa requête, il "confirme tous les éléments contenus dans ses documents antérieurs. Il demande en outre l'annulation de la décision dans la mesure où aucune augmentation intercalaire ou prime ne lui a été accordée pour l'année 1994".

**Quant à la recevabilité**

Le recours juridictionnel est régulier en la forme et a été introduit dans le délai prévu au Protocole additionnel du 29 avril 1969 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union Economique Benelux qui est ouvert pour, entre autres, les personnes visées à son article 3b tel le requérant.

Le recours juridictionnel n'est cependant recevable que dans la mesure où il est demandé d'attribuer à Monsieur Pollefeys une prime pour l'année 1994. J'estime en effet que cette demande est également maintenue au recours juridictionnel par la référence à "tous les éléments contenus dans les documents antérieurs" et par l'emploi des termes "je demande en outre".

Par contre le recours est irrecevable dans la mesure où il demande l'annulation de la décision entreprise alors que, d'un côté, Monsieur Pollefeys n'a pas qualité pour demander l'annulation d'une décision pour autant que cette décision attribue des primes biennales à d'autres agents du Secrétariat général et que, de l'autre côté, le recours juridictionnel ne peut contenir de demandes différentes de celles qui ont fait l'objet du recours interne et ne peut avoir une portée plus étendue. (Voir arrêt de la Cour de Justice Benelux, Chambre du Contentieux des fonctionnaires du 20 décembre 1993 dans l'affaire B 92/ 1 - Vlamynck contre Union Economique Benelux - *Recueil de Jurisprudence* - Tome 14 - p. 90).

Or, dans le cadre de son recours interne, Monsieur Pollefeys avait uniquement demandé l'attribution d'une prime biennale pour l'année 1994.

### **Quant au bien-fondé du recours**

Avant de m'exprimer sur le bien-fondé du recours, j'estime qu'il convient de rappeler quelques principes juridiques dont devrait s'inspirer votre Cour pour statuer.

1. La Cour de Justice, Chambre du Contentieux des fonctionnaires, n'a à se substituer au pouvoir réglementaire ou à l'administration quant à la fixation des traitements, rémunérations, indemnités, biennales, primes, pensions ou autres prestations devant être attribués à un fonctionnaire que tout à fait exceptionnellement, que pour le cas où une décision serait absolument contraire aux conventions, protocoles ou règlements ou au droit écrit et aux principes généraux de bonne administration.
2. Il ne fait pas de doute que les avantages créés en faveur des agents du Secrétariat général par les articles 3bis et 15bis de la décision M/adm (89) 2 du Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives ne reposent plus sur le principe d'égalité mais bien sur le principe de sélectivité. En effet, ces avantages sont à accorder aux agents particulièrement méritants à désigner par le Secrétaire général qui, pour procéder à la sélection, possède un pouvoir discrétionnaire sur base des mérites particuliers.
3. La prescription des articles 3bis et 15bis du règlement pécuniaire en vertu desquels la décision du Secrétaire général accordant des biennales supplémentaires et des primes de fin d'année doit être motivée, entend imposer au Secrétaire général l'obligation de faire connaître les motifs pour lesquels il estime que l'agent concerné est susceptible de bénéficier d'un de ces avantages, mais non celle de justifier la non-attribution d'une biennale supplémentaire ou d'une prime de fin d'année à l'égard des agents écartés de ces avantages même si, comme en l'espèce, un nombre relativement restreint d'agents en sont privés (arrêt B 92/1 - Vlamynck contre UEB).

En m'inspirant de ces principes, je crois devoir conclure au non-fondé du recours de Monsieur Pollefeys.

Il échet de relever en premier lieu qu'il n'est pas établi que le Secrétaire général ait promis d'une façon formelle et sans restriction aucune à Monsieur Pollefeys l'octroi d'une prime de fin d'année pour 1994. Je renvoie à ce propos aux explications fournies par le Secrétaire général à Monsieur Pollefeys dans sa lettre recommandée du 20 janvier 1995.

Pour le surplus, j'estime que la décision attaquée ne révèle en elle-même aucune violation du droit écrit ou des formes substantielles et ne constitue pas non plus un excès et détournement de pouvoir ou une violation des principes généraux du droit et de bonne administration.

Il va sans dire que l'attribution d'un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires et des primes de fin d'année doit se situer dans le cadre du budget annuel des institutions de l'Union Economique Benelux et ne peut dans aucun cas dépasser le montant maximum y fixé. Il en résulte que les possibilités financières du Secrétaire général sont limitées de sorte que les agents du secrétariat général ne peuvent pas tous bénéficier de ces avantages. Le Secrétaire général doit nécessairement procéder par voie de sélection ; rien ne s'oppose cependant à ce qu'il cherche à faire bénéficier des avantages le plus grand nombre possible d'agents, quitte à ce qu'un nombre relativement restreint d'agents en soit privé.

En l'espèce, le Secrétaire général pour attribuer les avantages en question s'est inspiré de critères de sélection pouvant être jugés équitables et objectifs et qui par ailleurs ne font l'objet d'aucune critique. En outre, il a suivi les observations écrites ou verbales des chefs de division particulièrement bien placés pour se prononcer sur les mérites respectifs des agents.

Il est vrai que le danger existe toujours que l'application de ces critères à l'égard d'un agent déterminé puisse être ressentie par celui-ci comme injuste alors que l'application de ces mêmes critères puisse être jugée équitable et juste par la majorité des agents concernés. Pour pouvoir constater éventuellement que Monsieur Pollefeys aurait été arbitrairement écarté de la liste des bénéficiaires des primes de fin d'année, on devrait pouvoir procéder à une étude comparative des mérites respectifs de Monsieur Pollefeys et des autres agents bénéficiaires de la prime. Le fait que Monsieur Pollefeys, qui n'est certainement pas dépourvu de qualités professionnelles, a été écarté de cette liste ne pourrait être considéré comme injuste et contraire aux principes généraux du droit et d'une bonne administration que s'il s'avérait que ses mérites étaient de toute évidence de loin supérieurs aux mérites des autres agents ayant bénéficié d'une prime. Or, une telle constatation ne se dégage pas des données soumises à la Cour.

### **Conclusions**

Le recours, dans la mesure où il est recevable, n'est cependant pas fondé.

Luxembourg, le 28 février 1996

(s) C. WAMPACH